

Neuilly, le 13 décembre 2017

Direction du réseau

18 DEC. 2017  
1946

Monsieur Sylvain MAS  
Président de l'**Union Nationale des  
Retraités et Personnes Agées  
(UNRPA)**  
47 bis rue Kléber  
93400 SAINT-OUEN

Protocole d'accord du 15 mars 2016 – Manifestations occasionnelles –  
INDEXATION DES FORFAITS

Monsieur,

Conformément au Protocole d'accord « Manifestations occasionnelles » cité en objet, les forfaits figurant aux Règles générales d'autorisation sont réévaluées tous les 3 ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Nous avons procédé à cette indexation (+2,12%), et vous trouverez donc annexés à la présente, les barèmes « Manifestations occasionnelles » applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Restant à votre disposition pour toute précision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

  
**Marc AZAÏS**

Directeur du Service Cadre Tarifaire et  
Etudes

**P.J.**

Règles générales d'autorisation et de tarification :

- Séances avec musique attractive traitées à forfait
- Manifestations publiques avec fond sonore
- Concerts, spectacles, séances dansantes
- Spectacles à pluralité de genre artistique
- Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement





SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

## CONCERTS ET SPECTACLES DE VARIETES

### TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
<b>Séances sans recettes</b>	57,93	94,15	152,09	253,48
<b>jusqu'à 6 €</b>	94,15	121,67	188,31	316,86
<b>jusqu'à 12 €</b>	121,67	188,31	253,49	380,24
<b>jusqu'à 20 €</b>	188,31	253,49	311,43	475,30

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

\*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

## BALS ET SEANCES DANSANTES

### TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	57,93	94,15	121,67	266,13
jusqu'à 6 €	94,15	121,67	188,31	380,23
jusqu'à 12 €	188,31	253,49	311,43	421,42
jusqu'à 20 €	310,49	376,60	441,80	556,10

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

\*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)

## REPAS EN MUSIQUE

### TARIFICATION GENERALE > MUSIQUE VIVANTE

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du couvert (service compris)	NOMBRE DE CONVIVES			
	JUSQU'A 100	JUSQU'A 150	JUSQU'A 200	JUSQU'A 250
jusqu'à 15 €	57,93	94,15	121,67	190,12
jusqu'à 22 €	94,15	166,57	224,51	342,23
jusqu'à 30 €	108,63	217,28	311,43	443,61
jusqu'à 40 €	137,60	275,22	376,60	557,65

Ajustement des forfaits ci-dessus :

Réduction déclaration préalable de la séance :	- 20%
Majoration musique enregistrée :	+ 25%
Réduction association d'éducation populaire ou réduction protocolaire *	- 12,5%
Réduction association d'intérêt général*	- 5%

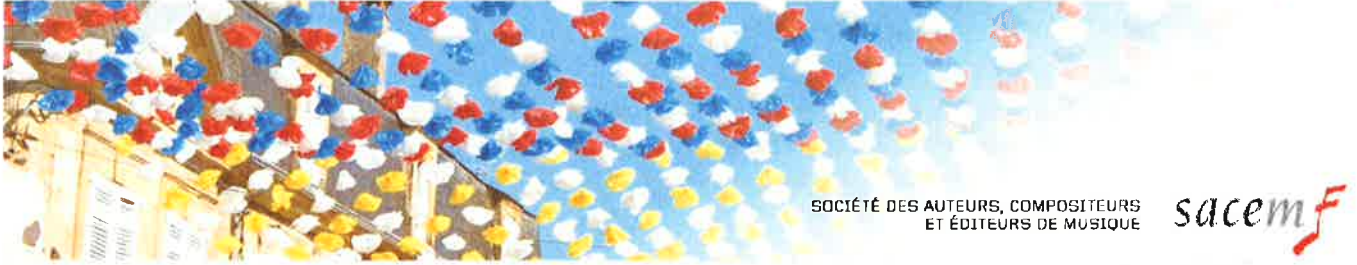
\*Réductions non cumulables, conditionnées à la déclaration préalable de la séance.

Les forfaits sont majorés :

- de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur,
- des contributions Agessa (sécurité sociale des auteurs et contribution à la formation)



# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION MANIFESTATIONS PUBLIQUES AVEC FOND SONORE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

## MANIFESTATIONS CONCERNEES

Évènements de diverses natures dont l'objet consiste à réunir des publics autour d'une activité ludique, sociale, sportive, commerciale, festive, avec un fond sonore musical et en dehors de toute diffusion attractive :

- Foires, expositions, salons, braderies
- Vernissages et expositions
- Kermesses, lotos, loteries, intervilles, pots d'accueil
- Tournois, courses, matchs
- Congrès, colloques, conférences, réunions électorales, les ventes de charités
- Sonorisation de rues (ensemble de rues constituant une unité de lieu sonorisée par un seul et même dispositif)
- Stand

## TARIFICATION

Ces manifestations relèvent d'un forfait déterminé en application des grilles figurant au paragraphe 1.2 « Tarifs » ci-dessous.

Les manifestations avec entrée libre relèvent d'un **forfait unique par jour ou par semaine**, selon leur nature.

Les manifestations à entrée payante relèvent d'un **forfait par jour, dont le montant est ajusté selon la capacité de l'enceinte**.

Le forfait ainsi déterminé couvre, outre la sonorisation générale de la manifestation, la participation, à **titre accessoire**, de groupes musicaux, sociétés musicales, groupes de majorettes, musiques militaires ou groupes folkloriques. Sont exclus les événements pour lesquels la musique est indispensable (concert, danse, spectacle...), qui relèvent du barème correspondant à leur nature.

### Critères

- **Durée** : pour une sonorisation de rue ou de stand, le **forfait** est calculé sur une base **hebdomadaire**. Cela signifie que le forfait est dû pour toute période de 7 jours entamée. Au-delà de 7 jours, il convient de multiplier le forfait indiqué par le nombre de semaines.  
Ex. sonorisation sur 16 jours : redevance = forfait x 3

- **Capacité** : pour les manifestations avec entrée payante, le forfait journalier est déterminé selon la capacité de l'enceinte dans laquelle elles se déroulent, exprimée en nombre de spectateurs. Dans l'hypothèse où cet élément serait inconnu ou non pertinent (enceinte non délimitée, plein air...), le chiffre à prendre en considération est celui de la fréquentation (nombre de participants de l'édition antérieure ou fréquentation prévisionnelle).
- **Prix** : pour les manifestations avec entrée payante, le prix du titre d'accès intervenant dans la détermination du forfait correspond au montant acquitté par le client pour accéder à la séance. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

## Tarifs

- **Sonorisation de stands, de rues**  
Forfait HT par semaine (tarification générale) : 75,36€
- **Manifestations commerciales, récréatives, culturelles, sportives, socioprofessionnelles, politiques ... avec entrée gratuite**  
Forfait HT par jour (tarification générale) : 75,36€
- **Manifestations commerciales, récréatives, culturelles, sportives, socioprofessionnelles, politiques... avec entrée payante**

Capacité de l'enceinte ou à défaut fréquentation (antérieure ou attendue)	FORFAIT HT EN EUROS PAR JOUR (Tarif général)
<b>Jusqu'à 3 000 spectateurs</b>	102,76
<b>Jusqu'à 10 000 spectateurs</b>	154,82
<b>Jusqu'à 50 000 spectateurs</b>	246,62
<b>Jusqu'à 100 000 spectateurs</b>	411,03
<b>Au-delà de 100 000, par tranche de 25 000</b>	137,01

*Les forfaits ci-dessus sont communiqués à titre indicatif pour un prix de titre d'accès allant jusqu'à 20 €. Ils doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs.*

## REDUCTIONS

- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 %.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

*La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.*



# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## CONCERTS, SPECTACLES, SEANCES DANSANTES



18 DEC. 2017

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les séances suivantes :

- Concerts et spectacles de variété
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle
- Comédies musicales, spectacles musicaux
- Spectacles d'humour
- Bals, séances dansantes
- Repas en musique

### TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

**Le taux applicable est de 11 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 59,69 € ht (musique vivante).

*La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.*

#### 1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

*La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.*

#### 2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.
- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- **Spectacles d'humoristes** : le taux de 11 % constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 %.
- **Kermesses et interilles avec concert ou spectacle** : en cas de prix d'accès global et unique à la manifestation (absence de prix d'accès pour accéder au seul concert ou spectacle), les recettes entrées sont retenues à hauteur de 50 %.
- **Réveillons** : deux modes de calcul des droits sont possibles :
  - > Forfait préalable à la séance calculé avec l'organisateur sur une assiette constituée de l'estimation a priori des recettes provenant :
    - de la vente des repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service) ;
    - de la vente de consommations non comprises dans le prix du repas (si l'évaluation de ce poste est impossible, le montant des droits est majoré de 20%).
  - Le montant ainsi déterminé peut faire l'objet d'un escompte (9,09 % en 2014).
  - > A défaut, les droits sont calculés proportionnellement aux recettes réalisées sans prise en compte du budget des dépenses engagées.
- **Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.
- **Vidéotransmission de concerts et spectacles de variété, de concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, de spectacles d'humour, de comédies musicales ou spectacles musicaux** : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

## DEFINITIONS

### 1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

#### 1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

#### 1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

*NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.*

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

### 2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem F

### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades
- Manifestations sportives avec musique synchronisée
- Présentations de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

### TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

**Le taux applicable est de 5,50 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 59,69 € ht (musique vivante).

*La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.*

*Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».*

#### 1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

*La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.*

#### 2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.

- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Corsos, cavalcades : le montant des droits ne peut être inférieur au forfait de base multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.
- Feux d'artifice : par dérogation à la définition générale ci-dessous, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, manifestations sportives avec musique synchronisée, sons et lumières, feux d'artifices synchronisés : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 6,88 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.
- Vidéotransmission de ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de manifestations sportives avec musique synchronisée, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

## DEFINITIONS

### 1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

#### 1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

#### 1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

*NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.*

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

### 2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



18 DEC. 2017

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

## DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales d'autorisation et de tarification concernent les séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Corridas, novillas et courses landaises
- Manifestations sportives avec accompagnement musical
- Feux d'artifice sans synchronisation avec la musique
- Musique de scène
- Repas avec simple musique de fond (musique enregistrée)

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

**Le taux applicable est de 2,50 %** (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 59,69 € ht (musique vivante).

*La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.*

### 1. Réductions (sous conditions)

- Réduction de 20 % pour déclaration préalable de la manifestation et signature du contrat général de représentation au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

*La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est le plus favorable qui sera retenue.*

### 2. Majorations

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.
- Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- **Projections audiovisuelles** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- **Feux d'artifice sans synchronisation** : par dérogation à la définition générale ci-dessous, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- **Corridas, novillas et courses landaises** : ces séances relèvent du taux de 0,55 %.
- **Musique de scène** : ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.
- **Manifestations sportives avec accompagnement musical, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée du spectacle. Le pourcentage de musique protégée est alors appliqué au taux de 3,13 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.
- **Projections audiovisuelles, musique de scène, corridas, novillas et courses landaises** : pour ces séances le montant du forfait de base est réduit de 50 %.
- **Vidéotransmission de spectacles avec musique d'accompagnement** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée. Les taux spécifiques pour spectacles tauromachiques et musique de scène s'appliquent avec une réduction de 25%.

## DEFINITIONS

### 1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

#### 1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

#### 1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte la **moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

*NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.*

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

### 2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets - ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.